

**COMMUNE DE
NOZAY**

**PERMIS D'AMÉNAGER MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 20/12/2021

Dossier complet le 20/12/2021

Par : SAS IFI AMENAGEMENT

Demeurant à : 27 bis rue du Mortier Vannerie
44124 VERTOU

Représenté par : Monsieur CABUS Claude

Pour : la création d'une voie perméable et la
modification des emplacements des aires de
collecte pour les ordures ménagères

Sur un terrain sis à : boulevard de la Prée Robert
44170 NOZAY

Référence dossier

N° PA 44113 21 N0003 M01

Le Maire,

Vu la demande de Permis d'Aménager modificatif susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le PLU approuvé le 25/01/07, révisé le 21/01/10 et le 07/07/11, modifié le 21/01/10, le 02/09/10, le 16/12/10, le 07/07/11, le 12/09/13, le 16/01/14, le 11/06/15 et le 07/07/2020 ;

Vu l'arrêté autorisant le permis d'aménager en date du 05/10/2021 ;

Considérant :

- Que le terrain d'assiette du projet est situé en zones UA, UB et 1AUac du Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'aucun lot n'a été vendu à ce jour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur les modifications suivantes : la création d'une voie perméable et la modification des emplacements des aires de collecte pour les ordures ménagères

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté d'origine demeurent sans changement en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision modificative devra figurer dans les actes et les promesses de vente.

Fait à NOZAY, le 28 janvier 2022

Le Maire, Jean-Claude PROVOST



Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 21 décembre 2021

Date d'envoi au Préfet : 31 janvier 2022

Date de première présentation au demandeur :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet Service-public.fr) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.